



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2019-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2019-01-25-003 - Arrêté DDCSPP-PEIS-201-0018 fixant le calendrier prévisionnel 2019 d'appel à manifestation d'intérêt pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département de l'Yonne. (3 pages) Page 3

89-2019-01-25-001 - Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0012 fixant le calendrier prévisionnel 2019 d'appel à projets sociaux et médico-sociaux pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne. (3 pages) Page 7

89-2019-01-25-002 - Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0013 portant avis d'appel à projets 2019 pour la création de 37 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne. (10 pages) Page 11

89-2019-01-25-004 - Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0019 portant avis d'appel à manifestation d'intérêt 2019 pour la création de 12 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département de l'Yonne. (10 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2019-01-24-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial concernant un magasin "NETTO" à MALAY-LE-GRAND (2 pages) Page 33

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-25-003

Arrêté DDCSPP-PEIS-201-0018 fixant le calendrier  
prévisionnel 2019 d'appel à manifestation d'intérêt pour la  
création de places <sup>Création de 2 places d'HUDA</sup> d'hébergement d'urgence pour  
demandeurs d'asile dans le département de l'Yonne.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES  
EXCLUSIONS ET  
INSERTION SOCIALE

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0018**  
**fixant le calendrier prévisionnel 2019 d'appel à manifestation d'intérêt**  
**pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)**  
**dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son article 134 concernant la prévention de la séparation des familles, ainsi que l'article L.311-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU les livres VII des parties législative et réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L.744-1 à L.744-5 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

../...

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup> : Le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à manifestation d'intérêt pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de l'Yonne est fixé comme suit :

<b>Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)</b> <i>(article L.744-3, 2° du CESEDA)</i>	
Capacités à créer	<b>12 places</b>
Territoire d'implantation	Département de l'Yonne
Mise en œuvre	Ouverture des places au <b>1<sup>er</sup> octobre 2019</b>
Population ciblée	Demandeurs d'asile, dont notamment les personnes en procédure accélérée
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à manifestation d'intérêt : 25 janvier 2019 Période de dépôt : du 25 janvier 2019 <b>au 4 mars 2019 inclus</b> <b>(le cachet de la poste faisant foi)</b>

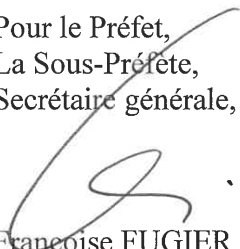
Article 2 : Le calendrier prévisionnel des appels à manifestation d'intérêt a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et les fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'adresse postale suivante :

Madame la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
3, rue Jehan Pinard, 89010 AUXERRE Cedex

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **25 JAN. 2019**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-25-001

Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0012 fixant le calendrier  
prévisionnel 2019 d'appel à projets sociaux et  
médico-sociaux *Appel à projets pour la création de 37 places de CPH* pour la création de places de centre  
provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de  
l'Yonne.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES  
EXCLUSIONS ET  
INSERTION SOCIALE

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0012**  
**fixant le calendrier prévisionnel 2019 d'appel à projets sociaux et médico-sociaux**  
**pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)**  
**dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 31 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement (CPH) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), d'une part les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 définissant les centres provisoires d'hébergement et, d'autre part, les articles L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71



VU l'information du ministère de l'intérieur du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne est fixé comme suit :

<b>Création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)</b> <i>(articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 du CASF)</i>	
Capacités à créer	37 places
Territoire d'implantation	Département de l'Yonne
Mise en œuvre	Ouverture des places au <b>1<sup>er</sup> octobre 2019</b>
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables, nécessitant un accompagnement individualisé vers l'emploi et le logement, dans le respect du délai fixé par l'article R.349-1 du CASF.
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 25 janvier 2019 Période de dépôt : du 25 janvier 2019 <b>au 4 mars 2019 inclus</b> <b>(le cachet de la poste faisant foi)</b>

Article 2 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et les fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'adresse postale suivante :

Madame la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
3, rue Jehan Pinard, 89010 AUXERRE Cedex

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **25 JAN. 2019**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-25-002

Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0013 portant avis d'appel à  
projets 2019 pour la création de 37 places de centre  
provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de  
l'Yonne.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES  
EXCLUSIONS ET  
INSERTION SOCIALE

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0013**  
**portant avis d'appel à projets 2019 pour la création de 37 places**  
**de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 31 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), d'une part les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 définissant les centres provisoires d'hébergement et, d'autre part, les articles L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

VU l'information du ministère de l'intérieur du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0012 du 25 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Un appel à projets est constitué pour la période 2019 visant à autoriser la création de 37 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Yonne.

Article 2 : L'avis d'appel à projets et son cahier des charges sont annexés au présent arrêté, soit respectivement les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

**ANNEXE 1 : AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX  
POUR LA CREATION DE 37 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT  
(CPH) A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019 DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2.000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture de l'Yonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 37 places de CPH dans le département de l'Yonne qui seront présentées au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : *lundi 4 mars 2019*.

**1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de l'Yonne, domicilié au 1, place de la Préfecture, CS 80119, 89016 AUXERRE Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du CASF.

**2 - Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Il est rappelé que seules les créations de places, soit ex nihilo, soit correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés), doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.**

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du CASF. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu du même article. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 31 mai 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

### **3 - Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 « *Cahiers des charges pour la création de places en CPH au 1<sup>er</sup> octobre 2019* » de l'arrêté portant avis d'appel à projets.

Il pourra également être adressé sur simple demande écrite formulée par courrier auprès de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne / Pôle prévention des exclusions et insertion sociale, 3 rue Jehan Pinard, 89010 AUXERRE Cedex ou par messagerie à l'adresse suivante : [ddcspp-peis@yonne.gouv.fr](mailto:ddcspp-peis@yonne.gouv.fr).

### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il (s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2.000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le lundi 4 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être, soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne / Pôle prévention des exclusions et insertion sociale, 3, rue Jehan Pinard, 89010 AUXERRE Cedex

Horaires d'ouverture :

*Lundi Mardi Jeudi*

8h45 à 11h45 - 14h00 à 17h00

*Vendredi*

8h45 à 11h45 - 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2019 - catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019 - CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019 - CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R.313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et/ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.



6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe II) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- Un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - **le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.**

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le lundi 4 mars 2019.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne des compléments d'informations avant le lundi 25 février 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-peis@yonne.gouv.fr](mailto:ddcspp-peis@yonne.gouv.fr) , en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ( [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) ) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le lundi 25 février 2019.

## **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le vendredi 25 janvier 2019.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le lundi 4 mars 2019.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le mercredi 20 mars 2019.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Date limite de la notification de l'autorisation : avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES  
POUR LA CREATION DE 37 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT  
(CPH) AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019 DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 2.000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH), dont 37 dans le département de l'Yonne. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans son parcours d'intégration, en lui offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

#### 1. CRITERES DE SELECTION :

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- L'engagement à accueillir des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans, pour lesquels doit être prévu à budget constant (25€ par jour et par personne) des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de bénéficier d'un dispositif de droit commun qui leur est dédié (parcours HOPE : Hébergement - Orientation - Parcours vers l'Emploi ; DAQ : Dispositif Amont de Qualification ; POEI : Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle ; PACEA : Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie avec une phase PIAL : Parcours d'intégration par l'Acquisition de la Langue ; Garantie jeunes ; le Service civique Volont'aire).
- L'accent porté sur **l'accompagnement vers l'emploi**, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi (par exemple conseiller en insertion professionnelle) ; dans ce cadre, le CPH devra développer des partenariats avec le Service public de l'emploi (Pôle emploi, mission locale, Cap'emploi) et les acteurs du monde professionnel en s'appuyant sur les coordonnateur départemental du plan migrants et les services de l'Etat sur ce volet.
- Le **caractère modulable des capacités d'hébergement**, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées, et en favorisant la colocation entre résidents notamment.
- Le développement des **places accessibles aux personnes en fauteuil roulant** (ascenseur, espace intérieur de plain-pied).

- La construction d'un parcours résidentiel pérenne de la sortie du CPH au logement, en développant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures** entre l'hébergement et la transition vers le logement de droit commun. Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants. Dans cette optique, l'opérateur pourra faire valoir un projet basé en partie ou en totalité sur des logements dits diffus.
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement, en veillant à ne pas concentrer les places dans les quartiers politiques de la ville.
- La capacité des opérateurs à mettre en œuvre leur projet dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

### 4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- la participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional.

### 4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, Greta, mission locale, chantiers d'insertion, CPAM, CAF, centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

#### 4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes **au 1<sup>er</sup> octobre 2018**.

#### 4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

#### 4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

#### 4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R.314-105 (IX, 1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les Préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (articles L.345-3 et L.349-4 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

### 5. EVALUATION DU PROJET :

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

- L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la Direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-25-004

Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0019 portant avis d'appel à  
manifestation d'intérêt 2019 pour la création de 12 places  
d'hébergement d'urgence *Création de 12 places d'HUDA* pour demandeurs d'asile dans le  
département de l'Yonne.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES  
EXCLUSIONS ET  
INSERTION SOCIALE

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0019**  
**portant avis d'appel à manifestation d'intérêt 2019 pour la création de 12 places**  
**d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)**  
**dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son article 134 concernant la prévention de la séparation des familles, ainsi que l'article L.311-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU les livres VII des parties législative et réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L.744-1 à L.744-5 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

.../...

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

VU l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU la note du ministère de l'intérieur du 22 décembre 2011 relative à l'organisation du dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile avec, en pièce jointe, le référentiel des prestations ;

VU la note du ministère de l'intérieur du 6 juillet 2018 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0018 du 25 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à manifestation d'intérêt pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de l'Yonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Un appel à manifestation d'intérêt est constitué pour la période 2019 visant à créer 12 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de l'Yonne.

Article 2 : L'avis d'appel à manifestation d'intérêt et son cahier des charges sont annexés au présent arrêté, soit respectivement les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER



**ANNEXE 1 : AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET  
POUR LA CREATION DE 12 PLACES  
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2.500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets de création de places d'HUDA dans le département de l'Yonne en vue de **l'ouverture de 12 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

**Date limite de dépôt des projets : le lundi 4 mars 2019.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées le 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

**I - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de l'Yonne, domicilié au 1, place de la Préfecture, CS 80119, 89016 AUXERRE Cedex.

**II - Contenu du projet et objectifs poursuivis**

La campagne d'ouverture de places d' HUDA porte sur la création de 12 places d'HUDA dans le département de l'Yonne.

**III - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

a. Modalités d'instruction et de sélection des projets :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

L'instruction de chaque projet donnera lieu à l'émission d'un avis pour chacun d'entre eux.

Les avis seront ensuite transmis aux **Préfectures de régions** qui **procéderont à un classement**. À cet égard, il appartiendra aux Préfectures de région de prendre en compte, dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Sur ces fondements, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2.500 nouvelles places d'HUDA.

Pour chaque projet retenu, la décision du Préfet de département sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

b. Critères d'évaluation des projets :

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- La capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- La capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis.
- La capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement des places accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Prioritaire.
- La capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre de projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts.
- S'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux économies d'échelle.
- La capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges, incluant :
  - une description des démarches envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public dont la préparation à la sortie, dans le respect des indicateurs de pilotage ;
  - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
  - une description précise de l'implantation, de la surface et la nature des locaux.
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

c. Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception *au plus tard pour le lundi 4 mars 2019*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être, soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne (DDCSPP) / Pôle prévention des exclusions et insertion sociale (PEIS), 3, rue Jehan Pinard, 89010 AUXERRE Cedex / [ddcspp-peis@yonne.gouv.fr](mailto:ddcspp-peis@yonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de la DDCSPP :

*Lundi Mardi Jeudi*

8h45 à 11h45 - 14h00 à 17h00

*Vendredi*

8h45 à 11h45 - 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à manifestation d'intérêt 2019 - catégorie HUDA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à manifestation d'intérêt 2019 - HUDA - candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à manifestation d'intérêt 2019 - HUDA - projet*".
- 

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

d. Composition du dossier :

1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe II) ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - les documents permettant une **identification** du candidat ;
  - les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;

- un **projet d'établissement** incluant notamment :
  - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
  - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
  - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni à l'annexe 3.3 de l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 visée.

#### **IV - Publication relative à la campagne d'ouverture de places HUDA**

Ce document est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Yonne ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le vendredi 8 mars 2019.

#### **Calendrier :**

Date de publication de la campagne d'ouverture de places HUDA au RAA le vendredi 25 janvier 2019.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le lundi 4 mars 2019.

**ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE 12 PLACES  
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)  
AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au 1<sup>er</sup> octobre 2019, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement :

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents :

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;

- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour ;
- la préparation et l'organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive, notamment :
  - ❖ l'information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour volontaire, proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile ;
  - ❖ l'aide à l'ouverture des droits sociaux, l'accompagnement à l'accès au logement ainsi que la préparation à l'autonomie professionnelle pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé, de l'organisation du système scolaire et des principes qui motivent la citoyenneté (laïcité, égalité hommes-femmes, apprentissage des codes sociaux). Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies.

Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires devront en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux, régionaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

### 3. Gestion des sorties

➔ **L'exclusion d'un demandeur d'asile peut être prononcée par le gestionnaire responsable du dispositif pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII ou autre) ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement.

- Le gestionnaire responsable du dispositif s'engage à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux, l'accompagnement à l'accès à un logement et à la construction d'un projet professionnel pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

#### 4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence induite de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence induite de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

Sur la base de l'article 8 de la convention type à valoir (annexe 3.3 de l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 visée), des minorations de subvention peuvent être appliquées par la Préfecture de département au gestionnaire ne veillant pas au respect de ses obligations.



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-24-003

Décision de la commission départementale d'aménagement  
commercial concernant un magasin "NETTO" à  
**MALAY-LE-GRAND**

*Décision portant sur l'autorisation d'une exploitation commerciale sur un magasin à l enseigne  
"NETTO" à MALAY-LE-GRAND*



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 janvier 2019 prise sous la présidence de Monsieur Régis CASTRO, Sous-préfet de Sens, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2018/0143 du 28 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 26 novembre 2018 sous le numéro 65D, présentée par la société CARDINAL PARTICIPATIONS, représentée par la société IMMO MOUSQUETAIRES et dont le siège social se situe 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75 015), pour le projet d'extension d'un magasin à l enseigne NETTO, situé zone des Bats Musats sur le territoire de la commune de Malay le Grand (89 100) ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 janvier 2019, assistés de M Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie Climat et Développement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension d'un magasin à l enseigne NETTO (agrandissement de 461 m<sup>2</sup> de la surface de vente) situé zone des Bas Musats sur le territoire de la commune de Malay le Grand ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de la surface de vente sollicitée de 461 m<sup>2</sup> apportera davantage de confort à la clientèle en modernisant et en aérant le magasin ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en conformité de la sécurité incendie sera réalisée en même temps que l'aménagement du magasin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribue à la redynamisation de la zone qui a vocation à accueillir des activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a d'incidence négative supplémentaire ni sur l'environnement, ni sur le tissu commercial local et ne consomme pas de surface additionnelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il prévoit la création de plusieurs emplois ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;


**EN CONSÉQUENCE**, la commission émet un avis favorable à l'unanimité (8 voix sur 8) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la société **CARDINAL PARTICIPATIONS**, et relative à l'extension de la surface de vente du magasin situé sur les parcelles Z 815 et Z 823 du territoire de la commune de Malay-le-Grand (89100).

**Ont voté favorablement :**

- Mme Séverine MAINVIS, Maire de la commune de Malay-le-Grand ;
- M. Joseph AGACHE, représentant la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- M. Christian ROTILIO, représentant le Président du PETR Nord Yonne ;
- M. Robert BIDEAU, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Pascal CROU, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Sens, le 24 JAN. 2019

Le Président,  
Sous-préfet de Sens,

  
Régis CASTRO,

*La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.*

*La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*